



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°021/2017/ANRMP/CRS DU 31 AOUT 2017 SUR LE RECOURS  
DE SODISMED CONTESTANT LE JUGEMENT DE LA COJO DANS LE CADRE DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F73/2017, RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS  
SANITAIRES AUX DISPENSAIRES DE LA REGION DU BOUNKANI, ORGANISE PAR LE  
CONSEIL REGIONAL DU BOUNKANI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise EMOUNA BTP en date du 05 juillet 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 29 juillet 2017, enregistrée le premier (1<sup>er</sup>) août 2017 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 231, l'entreprise SODISMED a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester la décision par laquelle la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a déclaré infructueux l'appel d'offres, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°F73/2017 relatif à la fourniture d'équipements sanitaires aux dispensaires de la Région du BOUNKANI, organisé par le Conseil Régional du Bounkani ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du Bounkani a organisé l'appel d'offres ouvert n°F73/2017 relatif à la fourniture d'équipements sanitaires aux dispensaires de la région du Bounkani ;

Cet appel d'offres constitué d'un lot unique est financé sur le budget 2017 du Conseil Régional du Bounkani, sur la ligne 9216/2249 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 mai 2017, les entreprises SODISMED et ETS ISRACHAD-SARL ont soumissionné ;

Au cours de la séance de jugement du 29 mai 2017, le représentant de la Direction Régionale des Marchés Publics de la Comoé-Nord et du Zanzan a constaté que le dossier d'appel d'offres vendu aux soumissionnaires ne comportait pas de critères techniques permettant d'évaluer le matériel proposé par les soumissionnaires ;

Aussi, a-t-il demandé la suspension de ladite séance afin de soumettre les propositions techniques des entreprises concurrentes à l'avis du Centre Régional des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance (CRIEM) ;

En réponse à la demande d'avis à lui adressée par la Direction Régionale des Marchés Publics de la Comoé-Nord et du Zanzan, le Chef du service du CRIEM a indiqué, dans sa correspondance en date du 20 juin 2017, qu'il lui serait impossible de faire une analyse technique objective et complète des offres des soumissionnaires sans avoir à sa disposition les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

Face à cette situation, la COJO s'est réunie à nouveau le 27 juin 2017 et a jugé, à l'unanimité de ses membres, de rendre l'appel d'offres n°F73/2017 infructueux ;

Par correspondance en date du 30 juin 2017, le Conseil Régional du BOUNKANI a notifié ledit jugement aux entreprises ISRACHAD et SODISMED ;

Estimant que cette décision lui cause un grief, l'entreprise SODISMED a exercé un recours gracieux le 13 juillet 2017 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de la contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant un délai de plus de cinq (5) jours, l'entreprise SODISMED a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 1<sup>er</sup> août 2017 ;

### **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SODISMED soutient que le motif invoqué par la COJO pour déclarer l'appel d'offres infructueux, à savoir l'absence de précision des spécifications techniques des équipements à fournir, dans le dossier d'appel d'offres, ne saurait prospérer ;

La requérante explique qu'ayant constaté ce manquement, elle l'a signalé par voie téléphonique au Président du Conseil Régional du BOUNKANI, qui lui a indiqué que le matériel pouvait être proposé par chaque soumissionnaire, en se référant aux caractéristiques habituelles ;

En outre, elle fait valoir que la passation de ce marché manque de transparence d'une part, du fait de la notification tardive des résultats par l'autorité contractante et, d'autre part, du fait de l'impossibilité pour les entreprises de la région d'avoir librement accès à la commande publique, ce qui explique leur faible taux de participation aux appel d'offres ;

Elle poursuit en indiquant qu'il existe un conflit d'intérêts dans cet appel d'offres dans la mesure où l'entreprise ISRACHAD appartient au Président du Conseil Régional, Président de la COJO ;

Par ailleurs, l'entreprise SODISMED considère que la décision de la COJO de rendre l'appel d'offres infructueux aurait pu être corrigée par les demandes d'informations complémentaires, dans la mesure où les soumissionnaires ont proposé des équipements connus avec des noms qui peuvent être vérifiés par tout sachant n'ayant pas d'intérêt dans l'opération ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DU BOUNKANI**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, aux termes de sa correspondance n°105/DZ/RBKNI/CRBKNI/Cab-PR du 21 août 2017, soutient qu'elle a déclaré l'appel d'offres infructueux parce que les critères techniques permettant d'évaluer les équipements proposés par les soumissionnaires ne figuraient pas dans le dossier d'appel d'offres. Or, précise-t-elle, l'existence de spécifications techniques dans le dossier d'appel d'offres est une condition fondamentale de l'attribution, car elles constituent la substance même des critères d'évaluation ;

Selon l'autorité contractante, procéder à une attribution en l'absence de critères techniques préalablement établis, reviendrait à limiter la portée et la qualité des équipements proposés par les soumissionnaires, ainsi que les droits du Maître d'ouvrage qui ne pourra exiger au titulaire les normes techniques souhaitées car ne les ayant pas prévues en amont dans le DAO ;

En outre, le Conseil Régional du Bounkani affirme qu'en sus de l'omission dans le DAO des spécifications techniques, aucun soumissionnaire n'a présenté une offre contenant la fiche technique de description des équipements proposés, comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Il ajoute que les photos présentées par les soumissionnaires n'étaient pas toutes en couleur comme exigé, et même que certaines photos présentées par l'entreprise SODISMED étaient invisibles ;

L'autorité contractante conclut que c'est au regard de toutes ces insuffisances, qu'elle considère comme étant substantielles, que la COJO a jugé qu'aucune de ces offres ne pouvait être retenue ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité d'une décision déclarant infructueux un appel d'offres, rendue sur la base d'une omission dans le dossier d'appel d'offres, du fait de l'Autorité contractante ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié le 30 juin 2017, à l'entreprise SODISMED, le jugement de la COJO déclarant l'appel d'offres n°F73/2017 infructueux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 juillet 2017, soit le 9<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent.** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 juillet 2017, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SODISMED ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante valant rejet du recours gracieux à la date du 20 juillet 2017, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 27 juillet 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que cependant, l'entreprise SODISMED a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 1<sup>er</sup> août 2017, soit trois jours ouvrables après l'expiration du délai imparti pour l'exercice de ce recours ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante irrecevable en la forme ;

**DECIDE:**

- 1) Constate que l'entreprise SODISMED a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP trois jours ouvrables après l'expiration du délai imparti pour l'exercice de ce recours ;
- 2) En conséquence, déclare le recours introduit le 1<sup>er</sup> août 2017 par l'entreprise SODISMED auprès de l'ANRMP irrecevable en la forme ;
- 3) Dit que la suspension du jugement rendu par le Conseil Régional du Bounkani déclarant l'appel d'offres n°F73/2017 infructueux est levée ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Bounkani, et à l'entreprise SODISMED, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**